

GE_GERICHTE ATAS/196/2008 vom 18. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_196_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/196/2008 du 18 mai 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/196/2008 del 18 maggio 2006

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

A/2627/2006 5/6

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 20 juillet 1992, d'autre part le 7 juillet 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Les deux montants de 7'964 fr. 22 et de 13'277 fr. 70 ayant été acquis jusqu'au moment du mariage, ils ne sont pas pris en considération. Aussi la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est-elle de 20'578 fr. 60 (326 fr. 10 + 20'252 fr. 50), montant duquel il convient de déduire 3'012 fr. 50, intérêts au 7 juillet 2006 compris, représentant les avoirs accumulés avant le mariage, soit un total à partager de 17'566 fr. 10 (20'578 fr. 60 - 3'012 fr. 50). Celle acquise par la demanderesse est de 4'549 fr.05, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son

ex-épouse le montant de 8'783 fr. 05 (17'566 fr. 10 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 2'274 fr. 50 (4'549 fr. 05 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 6'508 fr. 55.

E. 5

Par courrier du 24 août 2006, la demanderesse a sollicité du Tribunal de céans qu'il instruisse auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE à Zurich afin de vérifier si ce montant de 4'549 fr. 05 ne comprendrait pas des avoirs acquis d'avril 1991 à juillet 1992, soit avant le mariage. Une instruction complémentaire sur ce point ne se justifie cependant pas, puisqu'il ressort du relevé de compte de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE, Administration des comptes de libre passage de Zurich, qu'elle a reçu de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE de Lausanne le 3 septembre 2004 la somme de 4'538 fr. et que selon cette dernière, cet avoir a été acquis du 1er juin 2003 au 31 mai 2004.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2627/2006 6/6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.